

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Joffre ma boule
Cours Saint Pierre
Dimanche 4 juin 2023

Arrêté n° 06FF0075

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cours Saint Pierre à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du dimanche 4 juin 2023 à 6h00 au dimanche 4 juin 2023 à 22h00, l'association « Joffre Ma Rue » est autorisée à occuper un espace cours Saint Pierre afin d'y installer un podium et du petit mobilier pour y organiser un tournoi de pétanque conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le dimanche 4 juin 2023 de 6h00 à 9h00 puis de 20h00 à 22h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La surveillance et le filtrage de l'accès incombe à l'organisateur.

Article 5 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture donnant accès au cours Saint Pierre incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 9 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 10 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 11 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 12 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 13 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son le dimanche 4 juin 2023 entre 9h00 et 10h00 et à sonoriser le même jour de 10h00 à 20h00 l'espace mentionné à l'article 1^{er}.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.
Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

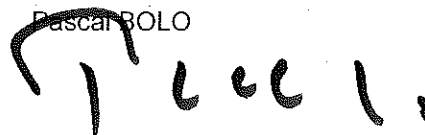
Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 19 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 3 AVR. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente